



LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

COTISATIONS

Fiche C4

Les cotisations des non-salariés agricoles obéissent à une règle d'annualité prévue par le décret n° 84-936 du 22.10.1984 et, sont donc émises pour une année civile complète, en fonction de la situation de l'assuré au 1er janvier, quelles que soient les évolutions intervenant en cours d'année, sauf en cas de décès.

Toutefois, certaines branches de cotisations dérogent à cette règle :

- l'assurance maladie (AMEXA), l'IJ AMEXA et l'assurance invalidité (voir les différents cas d'exonération décrits dans cette fiche),
- l'ATEXA (calcul proportionnel au nombre de jours d'affiliation).

Cette fiche présente les situations particulières prévues par la réglementation. Les exonérations correspondantes sont appliquées, dès lors que la MSA en a connaissance.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION DE COTISATIONS ?

Les personnes suivantes peuvent bénéficier de mesures d'exonération ou de réduction de cotisations dans les situations indiquées :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise qui cesse son activité agricole,
- le/la conjoint(e) reprenant l'exploitation suite au décès de l'époux (se),
- l'exploitant agricole titulaire d'une pension d'invalidité depuis plus de six mois,
- le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- le non salarié agricole créateur ou repreneur d'une entreprise,
- le jeune agriculteur,
- le cotisant de solidarité bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS),
- l'aide familial effectuant des stages,
- le conjoint ou les héritiers, à la suite du décès du chef d'exploitation.

LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE QUI CESSE SON ACTIVITE

Le chef d'exploitation qui cesse son activité agricole pour exercer une autre activité, salariée ou non salariée non agricole, lui ouvrant des droits en assurance maladie :

- bénéficie d'une exonération des cotisations « assurance maladie (AMEXA), IJ AMEXA et assurance invalidité » pour la période au cours de laquelle les conditions de cessation et de reprise sont réunies.
- bénéficie d'une exonération de la cotisation ATEXA à compter du jour suivant sa cessation d'activité.

Exemple :

Un chef d'exploitation cesse son activité agricole au 30 avril 2025 et exerce une activité salariée à compter du 1^{er} août 2025.

- Exonération des cotisations AMEXA, IJ AMEXA et assurance invalidité du 1^{er} août 2024 au 31 décembre 2024 :
- Les cotisations AMEXA, IJ AMEXA et assurance invalidité sont dues sur la base de 7/12^{ème}. Exonération de la cotisation ATEXA du 1^{er} mai 2025 au 31 décembre 2025 : La cotisation ATEXA est due sur la base de 121/366 jours.

Le chef d'exploitation qui cesse son activité agricole sans exercer une nouvelle activité lui ouvrant des droits en assurance maladie :

- ne bénéficie d'aucune exonération des cotisations « assurance maladie (AMEXA), IJ AMEXA et assurance invalidité »,
- bénéficie d'une exonération de la cotisation ATEXA à compter du jour suivant sa cessation d'activité.

LE/LA CONJOINT(E) REPRENANT L'EXPLOITATION DE SON EPOUX (SE)

Le conjoint qui reprend l'exploitation ou l'entreprise de son époux à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps, bénéficie de l'exonération de 50 % des cotisations : assurance maladie (AMEXA), IJ AMEXA et assurance Invalidité, tant que les conditions suivantes sont remplies :

- mettre en valeur directement au moins la moitié de l'exploitation ou de l'entreprise,
- ne pas employer d'aide familial de plus de 21 ans,
- ne pas être titulaire d'un avantage vieillesse (y compris de réversion).

Cette exonération n'est pas cumulaire avec la mesure taux dégressif de la cotisation AMEXA (MUPPA).

L'EXPLOITANT AGRICOLE PRESENTANT UNE INCAPACITE D'AU MOINS 66,66%

Le chef d'exploitation agricole peut bénéficier d'un abattement pour le calcul de sa cotisation « Allocations Familiales (AF) » dans les conditions suivantes :

- présenter une incapacité de travail d'au moins 66 %,

Et

- exercer une activité réduite en raison d'une invalidité de plus de 6 mois au 1^{er} janvier de l'année des cotisations.

L'abattement de 890 SMIC (soit, 10 573 € pour l'année 2025), est effectué sur l'assiette des revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation « Allocations Familiales ».

LE BENEFICIAIRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - RSA

Pour les chefs d'exploitation bénéficiaires du RSA socle au cours de l'année civile, la cotisation Invalidité est calculée sur une assiette forfaitaire de 200 SMIC, et non sur l'assiette réelle.

Il n'est pas exigé que le bénéficiaire du RSA perçoive cette prestation au 1^{er} janvier de l'année des cotisations, ni même sur toute l'année.

Cette assiette forfaitaire s'applique également aux chefs d'exploitation dont le conjoint, concubin ou pacsé est titulaire de cette prestation au cours de l'année.

Particularité : pour les chefs d'exploitation bénéficiaires du RSA activité, sans droit au RSA socle, l'assiette forfaitaire de 200 SMIC n'est pas applicable. Ils cotisent sur l'assiette réelle.

LE NON SALARIE AGRICOLE CREATEUR OU REPRENEUR D'UNE ENTREPRISE

Mesure ACRE (Aide à la Création et à la Reprise d'Entreprise), en vigueur au 01/01/2019.

Un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui crée ou reprend une entreprise à titre individuel ou sous forme sociétaire peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations.

Qui peut bénéficier de l'ACRE ?

CONDITIONS A REMPLIR	DEMARCHES
La nouvelle activité doit être exercée en qualité de non salarié agricole ou de mandataire social (salarié assimilé). Le bénéficiaire potentiel ne doit pas avoir bénéficié de l'ACRE au cours des 3 ans précédant la demande (tous régimes de sécurité sociale confondus). Dans le cadre d'une société, une condition supplémentaire doit être respectée. Le bénéficiaire potentiel doit détenir un pouvoir de contrôle effectif sur la société, qui peut se traduire ainsi : - détenir, directement ou avec sa famille, plus de 50% du capital, dont au moins 35% à titre personnel ; - avoir la qualité de dirigeant de la société et détient directement ou avec sa famille au moins 1/3 du capital, dont au moins 25% à titre personnel (et sous réserve qu'un autre associé ne détienne directement ou indirectement plus de 50% du capital) ; - détenir, avec les autres demandeurs d'ACRE, plus de 50% du capital, à condition que : • un des bénéficiaires potentiels, au moins, ait la qualité de dirigeant • chacun détienne une part de capital au moins égale à 10% de la part détenue par le principal actionnaire ou apporteur de parts	A compter du 01/01/2019, l'octroi de l'exonération ACRE relève de la seule compétence de la MSA et s'applique de plein droit dès lors que les conditions sont remplies. Une attestation sur l'honneur est à compléter par le futur adhérent pour attester qu'il n'a pas bénéficié de l'exonération ACRE au cours des 3 années qui précèdent son installation, tous régimes confondus.

Quelles sont les cotisations exonérées ?

L'exonération s'applique exclusivement aux cotisations personnelles du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole : assurance maladie (AMEXA), Invalidité, IJ AMEXA, assurance vieillesse (AVA - AVI), et allocations familiales (AF).

Comment est calculée l'exonération de cotisations ?

L'aide à la création d'entreprise permet de bénéficier d'une exonération dégressive des cotisations sociales pendant les 12 premiers mois d'activité selon le barème suivant :

Montant des revenus professionnels	Exonération
Revenu ou rémunération $\leq$ 75% du PASS* (soit 35 325 € pour l'année 2025)	Exonération totale
Revenu ou rémunération $>$ 75% du PASS et inférieurs à 100% du PASS*	Exonération dégressive selon la formule suivante $E / 0,25 \text{ PASS} \times (\text{PASS} - R)$ E = Montant total des cotisations concernées par l'ACRE et calculées sur un revenu égal à 75 % du PASS (35 325 € en 2025) PASS = Plafond annuel de la Sécurité Sociale au 1er janvier de l'année des cotisations, soit 47 100 € en 2025 R = Revenu d'activité de la personne bénéficiant de l'exonération
Revenu ou rémunération $\geq$ 100% du PASS* (soit 47 100 € pour l'année 2025)	Pas d'exonération

*PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

LE NON SALARIE AGRICOLE CREATEUR OU REPRENEUR D'UNE ENTREPRISE

Le non salarié agricole, quelle que soit l'activité exercée, peut bénéficier d'une « Exonération Jeune Agriculteur », s'il remplit les deux conditions suivantes :

- **ÊTRE AGE DE 18 ANS A 40 ANS, (41 ANS MOINS UN JOUR), A LA DATE D'AFFILIATION**

Cette limite est repoussée de la durée du service national et d'un an, par enfant à charge, pour le parent qui a la qualité d'allocataire des prestations familiales.

- **ÊTRE GARANTI PAR LE REGIME DE L'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants).**

Le droit à exonération prend effet **dès que ces deux conditions sont réunies et s'applique au maximum pendant 5 années consécutives.**

En effet, l'exonération JA n'est pas reportée lorsque la condition liée à la garantie par le régime de l'AMEXA n'est pas ou plus remplie au 1er janvier de l'une des années (sans cessation de l'activité agricole).

Exemple :

M.X a 30 ans et s'installe comme chef d'exploitation exclusif au 01/04/2020. Il devient cotisant de solidarité au 01/01/2023 (continuité d'activité NSA). Au 01/01/2025, il est de nouveau affilié en qualité de chef d'exploitation :

- Au 01/01/2021 : 1ère année d'exo JA
- Au 01/01/2022 : 2ème année d'exo JA
- Du 01/01/2023 au 31/12/2023 : pas d'exo JA - Cotisant de solidarité
- Au 01/01/2025 : Pas d'exonération

L'exonération n'est attribuée qu'une seule fois au chef d'exploitation et ne s'applique pas lors d'une seconde installation.

Toutefois, en cas de **cessation temporaire d'activité**, avant la fin de la période d'exonération, ce droit est suspendu (décret 2008-564 du 16 juin 2008).

L'exonération est rétablie pour la durée restant à courir à condition que la cessation d'activité n'excède pas une durée maximum de 36 mois et ce, quel qu'en soit le motif.

Exemple :

Mme Y a 25 ans et s'installe comme chef d'exploitation à titre exclusif au 15/01/2019. Elle cesse son activité au 15/01/2021 et la reprend au 15/01/2023, soit après 24 mois d'interruption :

- Au 01/01/2020 : 1^{ère} année d'exo JA
- Au 01/01/2021 : 2^{ème} année d'exo JA
- Du 01/01/2022 au 31/12/2023 : pas d'exo JA
- Au 01/01/2024 : 3^{ème} année d'exo JA
- Au 01/01/2025 : 4^{ème} année d'exo JA
- Au 01/01/2026 : 5^{ème} année d'exo JA.

Particularités liées à l'exonération :

L'exonération s'applique uniquement sur les cotisations sociales personnelles du chef d'exploitation ou d'entreprise : assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, allocations familiales, à l'exclusion des cotisations IJ AMEXA, ATEXA et Retraite Complémentaire Obligatoire.

Aucune exonération ne s'applique sur la CSG – CRDS - formation professionnelle – VAL'HOR - FMSE et INTERAPI.

Le montant de l'exonération est dégressif et plafonné - Valeurs au 1er janvier 2025 :

Année	Abattement	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 669 €
2 ^{ème} année	55 %	3 104 €
3 ^{ème} année	35 %	1 976 €
4 ^{ème} année	25 %	1 411 €
5 ^{ème} année	15 %	847 €

Cumul exonération JA et dégressivité du taux de la cotisation AMEXA

Rappel depuis le 1^{er} janvier 2022, les jeunes chefs d'exploitation devaient opter pour le dispositif le plus favorable entre les réductions de taux de droit commun et l'exonération « jeunes agriculteurs ». Cette renonciation était définitive.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le cumul entre les deux dispositifs (article L.621-3 du CSS) est permis.

Ainsi, même si l'adhérent a renoncé au bénéfice de l'exonération « Jenue Agriculteur » avant le 1^{er} janvier 2025, il peut désormais bénéficier du cumul de l'exonération JA (pour les années pour lesquelles il est éligible) et de la dégressivité de la cotisation AMEXA, /PFA sans démarche particulière.

L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025

LE COTISANT DE SOLIDARITE BENEFICIAIRE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

Le cotisant de solidarité bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), au 1er janvier de l'année des cotisations, est exonéré de la cotisation de solidarité, ainsi que des contributions, au titre de l'année en cours.

Seules les cotisations ATEXA - formation professionnelle – FMSE et INTERAPI restent dues.

L'AIDE FAMILIAL EFFECTUANT UN STAGE PPP (PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE)

L'aide familial effectuant une formation professionnelle continue à temps plein, reste, pendant la durée de sa formation, affilié au régime de son activité :

➤ Si l'aide familial est présent sur l'exploitation au 1er janvier de l'année :

- les cotisations « Assurance Vieillesse » et « Formation Professionnelle » sont émises en totalité,
- la cotisation « AMEXA » est calculée au prorata du nombre de mois de stage déclaré par l'ASP.

➤ Si l'aide familial est absent de l'exploitation au 1er janvier de l'année, car stage effectué à temps plein et se poursuivant sur une 2ème année

- les cotisations « Assurance Vieillesse » et « Formation professionnelle » ne sont pas émises,
- la cotisation « AMEXA » est calculée au prorata du nombre de mois de stage.

NB : aucune exonération ne peut-être appliquée pour les stages à temps partiel et, ceux réalisés par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

L'aide familial, effectuant un stage en plan de professionnalisation personnalisé (PPP), dans le cadre de la pré-installation, est assimilé à un salarié agricole :

- Il conserve sa qualité d'aide familial pendant la durée de son stage,
- La cotisation « AMEXA » fait l'objet d'une exonération au prorata du nombre de mois de stage.

LE CONJOINT OU LES HERITIERS A LA SUITE DU DECES DU CHEF D'EXPLOITATION

En principe : Selon le principe d'annualité, les cotisations sont exigibles pour l'année entière même en cas de cessation d'activité au cours de l'année civile.

Une dérogation : Lorsque la cessation d'activité est consécutive au décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisations et contributions dues au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès, sont alors calculées au prorata de la période comprise entre le 1er janvier et la date du décès.

Une exception à la dérogation : le conjoint survivant peut opter pour le paiement de la totalité des cotisations d'assurance vieillesse, de l'année du décès, afin de se garantir des droits optimaux en retraite.

La proratisation s'applique automatiquement aux cotisations dont le chef d'exploitation était redevable pour lui-même et les membres de sa famille.

Attention : en cas de décès d'un membre de la famille participant aux travaux, le chef d'exploitation demeure redevable de l'ensemble des cotisations dues pour cette personne pour l'année du décès.

Personnes visées par la proratisation :

- Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- Le cotisant de solidarité,
- Le cotisant en assurance vieillesse agricole,
- Les invalides AMEXA – AAEXA - les rentiers ATEXA.

Cotisations concernées par la proratisation :

- Les cotisations AMEXA – Invalidité - IJ AMEXA – AF – AVI – AVA - RCO,
- La formation professionnelle,
- La CSG et la CRDS,
- La cotisation de solidarité,
- La cotisation Assurance Volontaire Vieillesse.

La règle de l'annualité ne s'applique pas pour la cotisation ATEXA calculée au prorata du nombre de jours travaillés. Les contributions VAL'HOR - FMSE et INTERAPI ne font l'objet d'aucune exonération